



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elus locaux

Question écrite n° 44748

### Texte de la question

Compte tenu du rôle que jouent auprès de leur clientèle d'agriculteurs les employés de banque, chargés plus particulièrement des dossiers concernant les prêts bonifiés, M. Alain Marleix demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser si cette fonction n'est pas incompatible avec celle d'élus au sein d'une assemblée communale ou départementale.

### Texte de la réponse

Les dispositions relatives aux inéligibilités ont pour effet de limiter la liberté d'accès des citoyens aux mandats électifs. Leur interprétation ne saurait donc être que de droit strict, et le juge électoral ne peut en étendre l'application en se fondant sur des considérations liées à l'influence que seraient censées exercer sur toute ou partie du corps électoral des personnes exerçant telle ou telle profession. Or, ni les articles L. 195 et suivants du code électoral (relatifs aux inéligibilités au mandat de conseiller général), ni les articles L. 230 et suivants (traitant des inéligibilités au mandat de conseiller municipal) ne contiennent de dispositions visant les employés de banque. Ceux-ci peuvent donc être élus en qualité de conseillers généraux ou de conseillers municipaux des lors qu'ils remplissent par ailleurs les conditions générales d'éligibilité fixées respectivement par les articles L. 194 ou L. 228 du code précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marleix Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44748

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 1996, page 5737

**Réponse publiée le :** 30 décembre 1996, page 6899